



DÉCISIONS

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - huile, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules

et

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier ses tarifs de distribution grand débit stable - mazout lourd.

Session d'audition de la motion du 18 janvier 2010

PARTIES INSCRITES :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. -----
Atlantic Wallboard Ltd -----
Ministère de l'énergie -----
Enterprise Charlotte -----
Flakeboard Company Limited -----
Fundy Linen Service -----
Ganong Bros. Limited -----
Intervenant public -----
Ville de St. Stephen -----
Expert-conseil – Commission de l'énergie et des services publics du N.-B.---

REPRÉSENTÉES PAR :

Len Hoyt, c.r.
Christopher Stewart
Patrick Ervin
Michael Rouse
Gary Lawson
John McNair
Gary Lawson
Daniel Thériault, c.r.
John Ferguson
Ellen Desmond

Panel :

Président : Raymond Gorman, c.r.
Vice-président : Cyril Johnston
Membres : Edward McLean
Steve Toner

Secrétaire de la Commission : Lorraine Légère

DÉCISION

Le 18 janvier 2010, la Commission a poursuivi une conférence préalable à l'audience en l'affaire concernant une demande de tarification d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (« EGNBLP ») ayant trait aux classifications tarifaires multiples, référence de la Commission 2009 017 (« la demande de classifications tarifaires multiples »). Le même jour était tenue une conférence préalable à l'audience en l'affaire concernant une demande de tarification d'EGNBLP ayant trait à la classification mazout lourd, référence de la Commission 2010 001 (« la demande ML »). Durant les conférences préalables à l'audience, différentes questions requérant des décisions ont été soulevées devant la Commission. La présente décision fait état des décisions de la Commission à l'égard de ces questions.

MÉTHODOLOGIES D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS ET EMPLOI DE L'ÉTUDE SUR LE COÛT DES SERVICES

Les parties sollicitent l'orientation de la Commission quant à savoir si un intervenant peut invoquer des éléments probants proposant une nouvelle méthodologie de tarification durant la demande d'EGNBLP concernant les nouveaux tarifs maximums. Elles désirent également des directives concernant l'utilisation qu'il est permis de faire de l'étude sur le coût du service récemment déposée et de la justification à l'appui. Elles veulent en particulier avoir des directives concernant les interrogatoires par écrit qu'elles seront autorisées à demander au sujet de cette étude.

La *Loi sur la distribution du gaz* stipule ce qui suit :

52(1) Le distributeur de gaz ne peut exiger de frais pour la distribution de gaz si ce n'est conformément à une ordonnance de la Commission.

52(2) La Commission n'est pas liée par les clauses d'un contrat conclu entre un distributeur de gaz et un client.

52(3) La Commission peut, par ordonnance, approuver ou fixer les taux et les tarifs justes et raisonnables qu'un distributeur de gaz peut exiger pour la distribution de gaz ou pour les services des fournisseurs de dernier ressort.

52(4) Si elle n'est pas convaincue que les taux et les tarifs objet de la demande sont justes et raisonnables, la Commission peut fixer ceux qu'elle estime justes et raisonnables.

52(5) Lorsqu'elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime indiquée, y compris un autre mode de réglementation.

52(6) L'ordonnance visée au présent article peut comporter des conditions, des classifications ou des pratiques applicables à la distribution de gaz, y compris les règles concernant le calcul des taux.

2003, c.16, art.4.

La Commission a établi la méthodologie de tarification actuelle en 2000. Ce système est désigné sous le nom de système « axé sur le marché » et, avec certaines modifications, est en place depuis le début du système de distribution du gaz au Nouveau-Brunswick.

Dans sa décision du 1^{er} décembre 2009, la Commission a déclaré qu'elle allait modifier la méthodologie de tarification
« s'il existe un fondement probatoire suffisant pour démontrer que le changement projeté est approprié ».

EGNBLP a déposé une étude sur le coût du service et ses éléments probants le 15 janvier 2010. Cette étude fera l'objet d'un examen exhaustif par la Commission au cours d'une instance future. Il est à prévoir selon toute vraisemblance que les intervenants participeront à ce processus, exposant leurs propres vues sur l'affectation appropriée des coûts parmi les diverses classifications tarifaires, ainsi que sur d'autres questions.

Outre l'instance à propos du coût du service, la Commission anticipe la tenue d'un examen du rendement du capital investi d'EGNBLP durant 2010.

L'établissement d'une nouvelle méthodologie de tarification pour la distribution du gaz au Nouveau-Brunswick sera une étape importante pour la Commission, EGNBLP et ses abonnés. Elle sera critique pour l'obtention des meilleurs éléments probants disponibles. Établir une nouvelle méthodologie de tarification avant d'avoir complété l'examen de l'étude sur le coût du service et sur le rendement du capital investi n'assurerait pas à la Commission l'obtention des meilleurs éléments probants. Le fait d'établir une nouvelle méthodologie durant une demande de tarification offrirait moins de possibilités à EGNBLP et aux autres parties de développer et de réviser les éléments probants et les propositions.

Durant l'examen de ces deux demandes de tarification, la Commission n'approuvera pas de méthodologie de tarification pour remplacer le système existant dans l'avenir.

La Commission désire que les parties sachent clairement qu'elles peuvent présenter tous les éléments probants pertinents pour cette audience. Bien que la présente méthodologie de tarification débute avec la formule approuvée par la Commission, celle-ci a l'obligation de s'enquérir si les tarifs générés par la formule sont justes et raisonnables, et dans la négative, de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables. Tout élément probant pouvant aider la Commission à déterminer si les tarifs projetés sont justes et raisonnables est pertinent. Tout élément probant suggérant « de tels autres tarifs » que la Commission pourrait trouver raisonnables *dans le cas présent* est également pertinent, mais un élément probant dont le but serait de suggérer une méthodologie de tarification à utiliser au cours des demandes futures ne serait pas pertinent.

En ce qui concerne l'étude sur le coût du service et les interrogatoires par écrit permis en relation avec ladite étude, l'enjeu en est un de pertinence. Les questions rattachées à une question en litige dans cette demande sont pertinentes. Que les tarifs projetés de la demande soient justes et raisonnables est une question en litige dans la présente demande, tout comme le sont les « autres tarifs » que la

Commission pourrait trouver raisonnables. L'exactitude de l'étude sur le coût du service et le bien-fondé des propositions contenues dans l'étude ne sont pas des questions en litige dans cette demande.

ENGAGEMENTS

EGNBLP a présenté une requête d'ordonnance provisoire. La Commission a entendu la motion le 21 décembre 2009 et une décision a été rendue le 23 décembre. Durant l'audience, des témoins ont témoigné au nom de la Flakeboard Company et de Ganong Bros. Limited et ces témoins se sont engagés à répondre à certaines questions par écrit, sous pli confidentiel. Ils l'ont fait, et les réponses ont été reçues par la Commission avant que celle-ci communique sa décision. Les réponses à ce moment-là n'ont été transmises à aucune des parties étant donné qu'aucun engagement de confidentialité n'avait été complété. L'expert-conseil de Flakeboard et de Ganong prétend qu'étant donné que la Commission a rendu sa décision avant de fournir les réponses aux engagements des parties, le contenu des réponses d'engagement n'est plus pertinent ni de quelque valeur que ce soit pour les parties.

Les réponses d'engagement constituaient des éléments probants à propos de la motion qui était devant la Commission lorsqu'elle a pris sa décision. Les parties à la motion ont le droit de connaître les éléments probants qui étaient devant la Commission, sous réserve, bien sûr, de la politique de confidentialité. La Commission enjoint Flakeboard et Ganong de lui fournir cinq copies de chaque réponse d'engagement imprimées sur le papier rose que la Commission utilise pour indiquer que des documents sont confidentiels. La Commission distribuera les réponses aux parties qui ont déposé des engagements de confidentialité.

CONFIDENTIALITÉ

EGNBLP a déposé avec sa demande une requête de confidentialité ayant trait à certaines feuilles de calcul électronique et autres informations relatives au calcul des prix du gaz d'EUG et du gaz d'EVP. Ces prix sont des entrées dans les formules qu'utilise EGNBLP pour calculer les prix des différentes classifications tarifaires. L'intervenant public a répondu avec une lettre détaillée en date du 15 décembre 2009 exposant ses raisons de s'opposer à la requête de confidentialité. En réponse à la position de l'intervenant public, EGNBLP a modifié sensiblement sa position et a fourni les documents en question sous forme éditée. Les rédactions concernent les identités des contreparties aux contrats et les modalités d'établissement des prix, une information qu'EGNBLP déclare comme étant commercialement sensible.

On notera que la réclamation d'EGNBLP va au-delà d'une requête de confidentialité et qu'il s'agit d'une requête à l'effet qu'EGNBLP ne soit pas requise de divulguer l'information à quelque partie que ce soit, même à titre confidentiel.

La Commission a traité spécifiquement de cette question dans sa décision sur la formule axée sur le marché en date du 26 mai 2009, déclarant à l'article 18 de l'annexe « B » qu'en ce qui concerne les données utilisées pour établir les coûts des produits,

EGNB soumettra ces prévisions et les estimations appuyant ces calculs à la Commission à titre confidentiel pour vérification indépendante.

L'intervenant public demande que la Commission modifie la portion citée ci-haut de la décision du 26 mai et qu'elle fournisse les données à titre confidentiel aux intervenants.

La Commission reste convaincue qu'une vérification indépendante par la Commission constitue le meilleur moyen pour protéger la confidentialité de l'information et s'assurer que les calculs, ainsi que les entrées dans les formules qui s'ensuivent, sont correctes. Compte tenu de la nature de l'analyse requise, la Commission doute qu'il y aurait quelque avantage à de multiples examens et que le coût du système réglementaire l'emporterait sur tout bénéfice possible. La Commission ne modifiera pas sa décision.

La présente décision s'applique à la demande ML ainsi qu'à la demande de classifications tarifaires multiples.

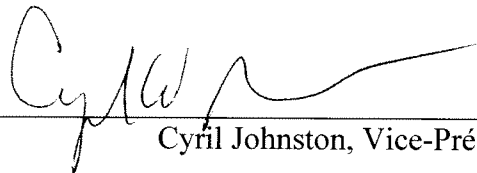
ÉCHÉANCIER DES DÉPÔTS

L'échéancier des dépôts approuvé par la Commission est joint en annexe « A » à la présente décision. La demande ML demeurera une instance séparée mais, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, elle se déroulera simultanément avec la demande de classifications tarifaires multiples et suivra le même échéancier de dépôt.

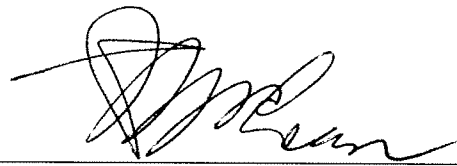
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 22 e jour de janvier 2010.



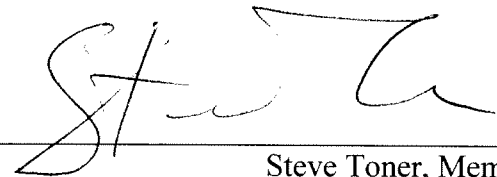
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Edward McLean, Membre



Steve Toner, Membre

Annexe « A ».

ÉCHÉANCIER DES DÉPÔTS

Référence de la Commission : 2009 017

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier ses tarifs de distribution tarif résidentiel général faible débit - électricité, tarif résidentiel général faible débit - huile, tarif général, tarif général débit stable, tarif grand débit stable - huile légère, tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules

Application and Supporting Evidence	October 28, 2009
Ordonnance de la Commission et avis.....	10 Novembre 2009
Publication of Board Notice on or before.....	November 13, 2009
Intervenors Register with PUB & EGNB.....	December 1, 2009
Pre Hearing Conference (& Motion for Hearing Postponement by FCL & Ganong).....	December 7, 2009 10 am Board Premises
Board circulates Coordinates List, filing schedule, exhibit list etc.....	December 8, 2009
EGNB Motion for Interim Rate Relief	December 10, 2009
Notice of Opposition to Interim Rate Increase	December 16, 2009 Wednesday
Motion's Day (EGNB & Interim Rate Relief)	December 21, 2009 Monday 9am Board Premises
Board Decision on Interim Rate Relief.....	December 23, 2009
Motion's Day (Confidentiality & Alternate Rate Making Issues).....	January 7, 2010 Hearing Rescheduled to 18 janvier 2010
EGNB Application for change to HFO rates	January 11, 2010*
Notice of Intervention Re: HFO rate application	January 15, 2010
EGNB Cost of Service Study	January 15, 2010
Motion's Day (Confidentiality & Alternate Rate Making Issues & Pre Hearing re Appl for HFO rate increase).....	January 18, 2010 10 am Board Premises

Interrogatoires par écrit à EGNB.....	29 janvier 2010, vendredi midi
Réponses d'EGNB.....	12 février 2010, vendredi midi
Informers la Commission au sujet de la session d'audition de la motion.....	15 février 2010, lundi midi
Session d'audition de la motion (au besoin)	16 février 2010 10 h 00 Bureaux de la Commission
Éléments probants supplémentaires d'EGNB (au besoin)	23 février 2010, mardi midi
Éléments probants des intervenants.....	12 mars 2010, vendredi midi
Interrogatoires par écrit aux intervenants et EGNB notification de contre-preuve .	19 mars 2010, vendredi midi
Réponses des intervenants	26 mars 2010, vendredi midi
Audience.....	29 mars 2009 Heure et endroit à déterminer

Si une contre-preuve par EGNBLP est nécessaire, toutes les dates jusqu'au 26 mars inclusivement sont les mêmes et s'ajoute ce qui suit :

Contre-preuve d'EGNBLP.....	12 avril 2010, lundi midi
Audience.....	19 avril 2010 Heure et endroit à déterminer

Remarque : Toute la documentation concernant l'affaire susmentionnée doit circuler à la Commission, chez le demandeur et auprès de toutes les parties à l'instance.

Re: * Pour l'échéancier EGNB de la demande ML, consulter le fichier de la Commission n° 2010-001 / Les deux audiences se dérouleront simultanément

16 février 2010, session d'audition de la motion (au besoin) Panel : Gorman Johnston, McLean, Toner

18 janvier 2010, report de la session d'audition de la motion du 7 janvier 2010, panel : Gorman Johnston, McLean, Toner

21 décembre 2009, Panel de la session d'audition de la motion : Gorman, Johnston, McLean, Toner

7 décembre 2009, Panel de conférence préalable à l'audience : Gorman, Johnston, McKenzie, Radford